



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion restreinte du 07 novembre 2019
Procès-verbal n°07

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

⇒ **Match n°22104573 du 02/11/2019 – BORDES I / JUILLAN.MARQUISAT I – Coupe d'Occitanie U15**

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Mail reçu du club de F.C BORDES le vendredi 1^{er} novembre 2019 à 16h40 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de BORDES.

L'équipe de JUILLAN.MARQUISAT qualifiée pour le tour suivant.

AMENDE FINANCIERE:

*** Forfait Coupe Occitanie Jeunes 80 €**

⇒ **Match n°21746865 du 01/11/2019 – HORGUES.ODOS 2 / UST NOUVELLE VAGUE 2 – Départemental 2 séniors**

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant celui-ci impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°21869676 du 02/11/2019 – SOUES I / COTEAUX US 1 – Départemental U15 (poule B)

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre bénévole a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°22104567 du 02/11/2019 – SEMEAC I / SOUES I – Coupe d'Occitanie U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, il ne pourrait assurer l'intégrité physique des joueurs, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées dans un délai **de 48 heures** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°22104572 du 02/11/2019 – FC VAL D'ADOUR I / HORGUES.ODOS I – Coupe d'Occitanie U15

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre bénévole a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées dans un délai **de 48 heures** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°21747135 du 03/11/2019 – BORDES 2 / BARBAZAN 2 – Départemental 4 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant celui-ci impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN



Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET

